



2018 / 123

ARRETE PERMANENT

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ARRET MINUTE
DEVANT LA BOULANGERIE ROUTE DE SAINT SAVIN**

Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et suivant,
VU la circulaire intérieure n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la police de la circulation sur la voirie communale :
VU le Code de la Route et notamment les articles R -14, R414-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux « arrêt minute », route de St Savin, en face de la boulangerie situé au numéro 6 de la dite rue, afin de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement des véhicules de 6h00 à 22h00

ARRETE

ARTICLE 1 : Un arrêt minute est autorisé et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R410-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximités pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer et l'accès de courte durée dans un commerce.

ARTICLE 2 : Deux arrêts minute seront donc créés route de Saint Savin, au droit de l'immeuble de la boulangerie n° 6 de la dite rue, afin de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement des véhicules du lundi au dimanche de 6h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : l'arrêt ou le stationnement des véhicules sera strictement limité à 15 minutes de 6h00 à 21h00.

ARTICLE 4 : Un panneau de signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sera mis en place.

Toutes les infractions à cet arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivants les dispositions légales en vigueur en cas de stationnement abusif. (natinf 7575).

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, Le Responsable du service technique, le Policier municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 14 decembre2018

Le Maire, **Murielle RICQ**

